

Chapitre 4 : Imposition des résultats des sociétés

- **sociétés** « article 8 » du CGI, **transparentes, translucides, de personnes, à responsabilité illimitée des associés.**

=> L'imposition du résultat au niveau des associés BIC, BA et BNC Sur leur quote part de résultat déterminé par la société.

Pour les **sociétés de capitaux**, opaques, les résultats sont imposés au niveau de la société à l'impôt sur les sociétés. (SA, SAS, SARL)

Il existe cependant des options pour les sociétés de l'article 8, car elles peuvent également être imposables sur l'impôt sur les sociétés.

La détermination de l'impôt sur les sociétés se fait selon les règles des bénéficiaires industriels et commerciaux. Mais des différences en raison de l'existence d'une personnalité fiscale propre.

=> Il y a une déductibilité des rémunérations des dirigeants, associés.

=> Il y a une limitation de la déductibilité des charges financières.

=> Il y a une fiscalité des titres détenus, fiscalité des PV, fiscalité de la propriété industrielle, fiscalité mère/fille.

Régime (européen et optionnel) mère/fille :

=> L'objectif est d'éviter une double imposition. C'est pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les conditions sont que :

- La société mère doit détenir au moins **5 % du capital** et les titres doivent être conservés pendant un délai de 2 ans.
- Les **dividendes distribués par la fille** sont exonérés d'IS sous déduction d'une quote-part de frais et charge fixée à 5 % du produit total.

Intégration fiscale

Permet à une société mère, dite « tête de groupe » de se constituer seule redevable de l'IS pour l'ensemble du groupe qu'elle forme avec ses filiales (ou sœurs pour les groupes horizontaux), toutes imposées à l'IS.

La société mère ne doit pas être détenue à plus de 95 % par une autre personne morale soumise à l'IS.

La filiale doit être détenue à au moins 95 % de la filiale.

Option pour l'intégration pendant 5 ans et de 5 ans en 5 ans par tacite reconduction (mais fin de l'intégration en retirant toutes les filiales.)

On détermine le périmètre annuellement et on le délimite librement.

Il doit y avoir coïncidences de tous les exercices comptables. Détermination d'un résultat fiscal d'ensemble avec des règles particulières.

Les avantages sont :

- la quote-part n'est plus de 5 % mais de **1 % pour l'intégration fiscale**.
- certaines souplesses

Titres immobilisés

Titres de participation : inscription comptable : Art.219 du CGI

Ces participations dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elles permettent d'exercer une influence notable sur la société émettrice ou d'en assurer le contrôle. Au moment de l'acquisition des titres.

Titres de placement : À évaluer à la clôture de chaque exercice.

Pour les titres de participations :

comptable ou 2 conditions suivantes :

- **titres ouvrant droit au régime mère/fille** (5 % des droits de vote)
- inscription dans un sous-compte spécial du compte du bilan

Depuis 2007 : exonération des plus-values de cession des PV à long terme (plus de 2 ans) **à l'exception de la quote-part de frais et charges de 12 %** (sur le montant brut de la PV)

- au jour de l'acquisition, les frais doivent être immobilisés (pas déductibles)
- au jour de la cession les frais doivent être déduits du prix de cession
- Les provisions pour dépréciation ne sont pas déductibles.

Intégration fiscale : Elle permet à une société mère, dite « tête de groupe », de se constituer seule redevable

CAS PRATIQUES FISCA

=> **Quelles sont les catégories de revenus composant l'impôt sur le revenu des particuliers de la déclaration 2042 ?**

Il a les bénéfices commerciaux et industriels, les traitements et salaires, les bénéfices non commerciaux, les bénéfices agricoles, les revenus de capitaux mobiliers et les revenus fonciers.

=> Les dividendes font partie des revenus de capitaux mobiliers.

Sont imposables séparément à l'impôt sur le revenu les concubins, les personnes mariées sous le régime de la séparation de biens et ne vivant pas sous le même toit.

Régime général des salariés :

On compte le salaire + les primes. De cette somme, on en déduit 10 %.

$$20500 - (10 \% * 20500) = 18\ 450$$

Régime des frais réels :

On compte le salaire + les primes + les allocations : 22 300 euros
et on déduit les frais réels :

$$22\ 300 - 2\ 300 = 20\ 000 \text{ euros.}$$

Dividende :

Option Flat Tax (30%) :

$$10\ 000 \times 0.3 = 3\ 000 \text{ euros}$$

option barème progressif :

abattement de 40 % donc 6000 de dividende imposable.

On en déduit les CSG de l'année passée : $6000 - 680 = 5320$

On applique la tranche d'imposition du foyer fiscal. Ensuite, on rajoute les 17.2 % de prélèvements sociaux par rapport aux 10k de dividendes donc 1720 euros qu'on rajoute.

=> Lorsque la location est meublée, c'est du BIC.

=> Lorsque la location est nue, c'est des revenus fonciers.

Le vétérinaire est imposé en tant que BNC lorsqu'il est dans son cabinet, quand il vend des objets pour animaux c'est du BIC.

Lorsque l'on vend un terrain, la plus value est une plus-value immobilière faite avec le notaire.

Quand une indemnité est payée dans l'espoir de revenu futur sans qu'elle ne soit qualifiée, elle ne peut pas être déductible. Cette indemnité est une immobilisation.

La condamnation pénale n'est pas déductible. Les préjudices subis sont dans le prolongement de la condamnation pénale donc non déductible.

Condamnation civile déductible. Donc les dommages et intérêts en matière civile sont déductibles.

=> Le fond commercial est déductible comptablement mais pas fiscalement.

Lorsque l'on fait des dépenses dans l'intérêt de l'entreprise, même si c'est immoral, cela reste déductible (obtenir une meilleure place sur un marché, etc.)

=> Pour la cession de titres de participation :

méthode FIFO : first in first out

On calcule la différence entre prix d'acquisition et prix de cession.

Si on réalise une plus value, on applique le taux de 12 % de la quote part de frais et charges ainsi que les 28 % de l'impôt sur les sociétés.

- Quote part de 12 % pour les titres de participation
- Quote part de 5 % pour les dividendes

Méthode prix de revient moyen pondéré : on fait une pondération du prix par rapport au quantité acquise à chaque prix.

Si un non-professionnel du domaine (médecin, etc.) détient 30 % d'une société en nom collectif et que cette dernière est en déficit, il ne peut pas déduire cela de ses revenus.

Il faut que ce soit un professionnel et que ce soit son activité principale pour que ce soit déductible.

=> **EURL : impôt sur le revenu**

=> **SARL (entre membre de la même famille) : imposition sur le revenu de chacun des membres de la familles**

=> autre cas de SARL : impôt sur les sociétés

Dans une société transparente, les revenus des dirigeants ne sont pas déductibles.

Dans une société soumis à l'impôt sur le revenu, les revenus des dirigeants sont déductibles.

BNC : comptabilité de caisse mais pour tous les autres, comptabilité d'engagements donc on tient compte des créances acquises et dettes certaines.